

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05.60 : Une demande d'inscription modificative au RCS du conjoint collaborateur d'un commerçant en état de bigamie est-elle recevable ?**

*Demande d'avis du tribunal de commerce de Marseille*

L'article 147 du code civil dispose qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

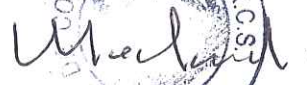
La bigamie est prohibée par des règles d'ordre public.

Le comité rappelle qu'en application de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au RCS, un commerçant doit fournir un justificatif faisant apparaître la mention du mariage et, dans le cas où celui-ci est annulé ou dissous, un justificatif de l'annulation du mariage, du divorce ou du décès du conjoint.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Une inscription faisant apparaître l'état de bigamie est irrecevable.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 13 janvier 2006  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Anne-Claire LE BRAS*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr